



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Direction des Routes
Agence de Saint-Romain-De-Colbosc
Arrêté temporaire de circulation
Sur la D34 du PR 26+0260 au PR 26+0760
Commune(s) : Les Trois-Pierres et La Remuée
Travaux sur chaussée

Le Président du Département de la Seine-Maritime

Arrêté n°SRO-25-AT-0329

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU l'arrêté de monsieur le président du Département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature aux responsables de la direction des routes,

VU l'avis favorable de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint-Romain-de-Colbosc en date du 16/09/2025,

VU la demande en date du 27/08/2025 émise par l'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS pour le compte du bénéficiaire : La C.U. LE HAVRE SEINE METROPOLE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

VU le permis de stationnement n° SRO-25-AV-0323 en date du 12/09/2025,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnes œuvrant sur ce chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sur une durée prévisionnelle de 3 jours entre le 22/09/2025 et le 24/10/2025, de 9h00 à 16h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la route départementale D34 du PR 26+0260 au PR 26+0760 (Les Trois-Pierres et La Remuée) situés hors agglomération :

- La circulation est alternée par feux tricolores, sur une longueur maximum de 70 mètres ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux
 - véhicules de l'entreprise exécutant les travaux
 - véhicules des forces de l'ordre
 - véhicules de secours
 - véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;

ARTICLE 2

Afin de signaler les prescriptions applicables aux usagers des voies concernées, les panneaux de signalisation relatifs au périmètre rapproché et de position du chantier, conformes à la réglementation et au guide du SETRA (manuel du chef de chantier) seront fournis, posés, maintenus et déposés par le demandeur, EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3

Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis à vis du Département que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation correspondant aux prescriptions des articles précédents.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet du Département <https://actes-administratifs.seinemaritime.fr/> selon les règles en vigueur.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. La saisine du Tribunal Administratif se fait par l'application "télérécourse citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr, ou par courrier, à l'adresse suivante : 53 Avenue Gustave Flaubert, BP500, 76005 ROUEN Cedex 2.

ARTICLE 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- L'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS
- Le responsable de l'Agence de Saint-Romain-De-Colbosc

dont une copie est transmise pour ampliation à :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Le SAMU 76
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Seine-Maritime
- Le Maire de Les Trois-Pierres
- Le Maire de La Remuée
- La C.U. LE HAVRE SEINE METROPOLE

Pour le Président du Département

